

**ARRÊTE prononçant la reprise d'un concession en état  
d'abandon**

**Le Maire de Pavezin (Loire),**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, articles L 2223-13 et suivants ;

Vu les procès-verbaux dressés en conformité du décret précité, le 20 octobre 2009 et le 15 janvier 2013, constatant l'état d'abandon de plusieurs concessions dans le cimetière de PAVEZIN et notamment la concession n°100 – CHAPAS – MARAT,

Vu les différentes pièces qui sont annexées à ces procès-verbaux et notamment les certificats d'affichage;

Vu l'arrêté municipal n°09-2013 en date du 23 avril 2013 prononçant la reprise des concessions en état d'abandon et l'oubli de la concession n°100 – CHAPAS - MARAT,

Vu la délibération n° 16-2013 en date du 29 mars 2013 par laquelle le conseil municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, de la concession n°100 – CHAPAS - MARAT;

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal ;

**ARRETE :**

**Article 1:** La concession n°100 – CHAPAS - MARAT dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

**Article 2:** Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existant sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

**Article 3:** Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur ré-inhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

**Article 4:** Les noms des personnes exhumées des concessions reprises, et ré-inhumées dans l'ossuaire susvisé, seront gravés sur un dispositif établi en matériaux durables au-dessus dudit ossuaire.

**Article 5:** Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

**Article 6:** Le présent arrêté sera publié et affiché.

Fait à PAVEZIN,  
Le 02 août 2013,

Yves LECOCQ

1/1

